

Les pertes et les humiliations qu'essuya la France pendant ce carnage laisseront vraisemblablement un long souvenir ; mais on oubliera que les désastres de la métropole parurent un moment devoir tourner au profit de sa colonie. Les habitans, auxquels le fisc devait sept millions, acquis la plupart par des manœuvres criminelles, désespérant d'être jamais payés de cette dette impure, tournaient heureusement leurs travaux vers des cultures importantes. Ils voyaient grossir leur commerce d'une partie des pelleteries qu'attirait autrefois le Canada. Les îles françaises, dont les besoins augmentaient continuellement et les ressources venaient de diminuer, leur demandaient plus de bois et de subsistances. Les liaisons frauduleuses avec le Mexique, interrompues par la guerre, reprenaient leur cours. Les navigateurs de la métropole, exclus d'une partie des marchés qu'ils avaient fréquentés, tournaient leurs voiles vers le Mississipi, dont les bords trop long-temps déserts allaient enfin être habités. Déjà deux cents familles acadiennes s'y étaient fixées ; et les restes infortunés de cette nation, dispersés dans les établissemens anglais, faisaient leurs arrangemens pour les suivre. Les mêmes dispositions se remarquaient dans plusieurs colons de Saint - Vincent et de la Grenade, mécontents de leurs nouveaux maîtres. Douze ou quinze cents Canadiens s'étaient mis en marche pour la Louisiane, et ils devaient être suivis par beaucoup d'autres. On a

même de fortes raisons pour croire qu'un assez grand nombre de catholiques allaient passer des possessions britanniques dans cette vaste et belle contrée.

Tel était l'état des choses lorsque la cour de Versailles annonça le 21 avril 1764 aux habitans de la Louisiane que, par une convention secrète du 3 novembre 1762, on avait abandonné à celle de Madrid la propriété de leur territoire. La langueur de cette colonie, les obstacles qui s'opposaient à son amélioration, l'impossibilité de la mettre en état de résister à la masse des forces ennemies réunies sur sa frontière, ces considérations durent aisément déterminer le ministère de France à cette cession, en apparence si considérable. Mais quel fut le motif qui porta l'Espagne à l'accepter ? Ne valait-il pas mieux qu'elle sacrifiât gratuitement la Floride au rétablissement de la tranquillité publique que de recevoir en échange une possession dont la défense lui était impossible ? Si c'était une barrière contre les entreprises qu'une nation ambitieuse, active et puissante, pouvait projeter contre le Mexique, n'était-il pas de son intérêt qu'un allié fidèle eût à soutenir un premier choc qui l'avertirait de l'orage et lui donnerait peut-être le temps de le conjurer ?

Mais, de quelque manière que la politique veuille envisager cet événement, ce sera toujours au tribunal de la morale un crime d'avoir vendu ou donné des citoyens à une puissance étrangère.

VIII.
Le ministère de France cède la Louisiane à l'Espagne. En avait-il le droit ?

De quel droit, en effet, un prince dispose-t-il d'un peuple qui ne consent pas à changer de maître ?

Les nations doivent-elles tout aux rois ? et les rois ne doivent-ils rien aux nations ? Que signifie donc le droit des gens ? N'est-il que le droit des princes ? Ceux-ci ne tiennent, disent-ils, leur pouvoir que de Dieu seul. Cette maxime, imaginée par le clergé, qui ne met les rois au-dessus des peuples que pour commander aux rois mêmes au nom de la Divinité, n'est donc qu'une chaîne de fer qui tient une nation entière sous les pieds d'un seul homme ? Ce n'est donc plus un lien réciproque d'amour et de vertu, d'intérêt et de fidélité, qui fait régner une famille au milieu d'une société ? Si l'obéissance des peuples est une loi de conscience imposée par Dieu seul, ils peuvent donc en appeler aux interprètes de cette volonté éternelle, contre l'abus de l'autorité subordonnée à ce grand être ? Si l'on fait de l'obéissance passive une loi de religion, dès-lors elle est soumise, comme toutes les autres lois religieuses, au tribunal de la conscience ; et, dans un état où l'on reconnaît la loi de Dieu pour la première, il faut attendre que la décision de l'Église éclaire et dirige les consciences sur l'étendue et la nature du pouvoir des rois. En vain dira-t-on que les livres saints ordonnent eux-mêmes d'obéir aux puissances de la terre. C'est à l'Église que la lettre et le sens de ces livres ont été révélés, et par

l'Église aux nations qui les ont adoptés. Elle seule peut donc savoir jusqu'à quel point et à quel dessein Dieu a confié son autorité aux puissances de la terre. Les rois, en s'appuyant des textes de la Bible, se remettent dès-lors sous la tutelle des ministres de l'Évangile. Ainsi, quand ils empruntent les armes du clergé pour tenir les peuples dans les fers, le clergé peut retirer ses propres armes et s'en servir contre les rois. Il trouvera dans l'Évangile même, où ils ont pris le droit de régner, un bouclier à opposer contre l'épée, et le glaive contre le glaive.

C'est donc en vain que les princes ont recours au ciel pour rappeler leurs droits, quand ils manquent à leurs devoirs. La loi qu'ils invoquent s'élève contre eux. Elle tonne, et les foudroie par la bouche des pontifes. Elle crie au fond des cœurs d'un peuple qui gémit. Ainsi leur puissance n'en est pas moins conditionnelle, précaire, interprétative ; elle n'est pas moins limitée par le code religieux où ils l'ont puisée, qu'elle ne doit l'être par le code naturel des nations ; car, la religion étant l'unique frein du despotisme, seul pouvoir qui se croie établi de Dieu même, et les fondemens de ce pouvoir n'étant pas plus évidens que les dogmes et les principes de la religion qui lui sert de base, le despote tombe entre les mains du clergé, si le peuple est dirigé par des prêtres, ou à la discrétion de ses sujets, parce qu'au défaut de pontifes ils sont eux-mêmes les juges de la foi.

Mais pourquoi l'autorité voudrait-elle se déguiser qu'elle vient des hommes? La nature, l'expérience, l'histoire, le sentiment intérieur, apprennent assez aux rois qu'ils tiennent des peuples tout ce qu'ils possèdent, soit qu'ils l'aient conquis par les armes, soit qu'ils l'aient acquis par des traités. Puisqu'on reçoit du peuple tous les fruits de l'obéissance, pourquoi ne pas accepter de lui seul tous les droits de l'autorité? Qu'a-t-on à craindre des volontés qui se donnent, et que gagne-t-on à l'abus d'une puissance qu'on usurpe? Ne faut-il pas la retenir par la violence quand on s'en est emparé par surprise? Et quel est le bonheur d'un prince qui ne commande que par la force, et qui n'est obéi que par la crainte? Est-il tranquille sur le trône lorsqu'il se voit forcé de dire, pour régner, que c'est de Dieu seul qu'il a reçu sa couronne? Tout homme ne tient-il pas encore plus de Dieu sa vie et sa liberté, le droit imprescriptible de n'être gouverné que par la raison et par la justice?

Mais qu'a-t-on besoin d'invoquer le nom sacré de Dieu, dont il est si facile d'abuser? Dans les siècles malheureux de l'enthousiasme de religion on a pu repaître de mots ambigus les esprits égarés par un fanatisme épidémique. Mais, dans le calme de la paix et de la raison, lorsqu'un état s'est policé, agrandi, affermi par l'esprit de discussion et de calcul, par les recherches et la découverte des vérités utiles que la physique offre

à la morale pour le maintien de la politique, est-ce alors qu'il faut encore chercher dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur les fondemens d'une autorité légitime? Le bien et le salut des peuples, voilà la suprême loi d'où toutes les autres dépendent, et qui n'en reconnaît point au-dessus d'elle. C'est là sans doute la véritable loi fondamentale de toutes les sociétés. C'est par elle qu'il faut interpréter les lois particulières qui doivent toutes émaner de ce principe, en être le développement et le soutien.

Or, en appliquant cette règle aux traités de partage et de cession que les rois font entre eux, voit-on qu'ils aient le droit d'acheter, de vendre et d'échanger les peuples sans les consulter? Quoi, les princes s'arrogeront le droit barbare d'aliéner ou d'hypothéquer leurs provinces et leurs sujets comme des biens meubles et immeubles, tandis que les apanages de leur maison, les forêts de leur domaine, les bijoux de leur couronne, sont des effets inaliénables et sacrés, auxquels on n'ose toucher dans les besoins les plus pressans d'un état!... J'entends une voix qui crie du fond de l'Amérique; c'est la voix d'une nombreuse colonie. Elle dit à sa métropole :

« Que t'ai-je fait pour me livrer à un étranger? Ne suis-je pas sortie de ton sein? N'ai-je pas semé, planté, cultivé, moissonné pour toi seule? Quand tes vaisseaux m'exportèrent sur ces rivages si différens de ton heureux climat,

« ne me promis - tu pas de me couvrir toujours
 « de tes armes et de tes voiles ? N'ai-je pas com-
 « battu pour tes droits et défendu le sol que tu
 « m'avais donné ? Après l'avoir fertilisé de mes
 « sueurs, ne l'ai-je pas arrosé de mon sang pour
 « te le conserver ? Tes enfans sont mes pères ou
 « mes frères ; tes lois faisaient ma gloire et ton
 « nom mon bonheur. J'ai tâché de l'illustrer, ce
 « nom, chez les nations mêmes qui ne le con-
 « naissaient pas. Je t'avais fait des amis et des al-
 « liés parmi les sauvages. J'aimais à croire qu'un
 « jour je pourrais être l'égal de tes rivaux, la ter-
 « reur de tes ennemis. Mais non ; tu m'as aban-
 « donnée. Tu m'as engagée à mon insu par un
 « marché dont le secret même était une trahi-
 « son. Mère insensible, ingratitude, as-tu pu rompre
 « contre le vœu de la nature les nœuds qui m'at-
 « tachaient à toi par ma naissance même ? Quand
 « je te rendais par le tribut de mes pénibles la-
 « beurs le sang et le lait que j'avais reçu de tes
 « veines, je n'aspirais qu'à la consolation de vivre
 « et de mourir sous ta loi. Tu ne l'as pas voulu.
 « Tu m'as arrachée à ma famille pour me donner
 « à un maître qui n'était pas de mon choix. Rends-
 « moi mon père, cruelle ; rends-moi à celui dont
 « j'ai appris à bégayer le nom dès ma plus tendre
 « enfance. Tu peux bien me soumettre malgré
 « moi - même au joug que mon cœur repousse ;
 « mais ce ne sera que pour un temps. Je languirai,
 « je périrai de douleur et de faiblesse ; ou si

« je reprends de la vie et des forces, ce sera pour
 « me soustraire aux liens que je déteste ; dussé-
 « je me livrer à tes ennemis.

Cette aversion des habitans de la Louisiane pour la domination espagnole ne fit rien changer aux arrangemens des cours de Madrid et de Versailles. Le 28 février 1766, M. Ulloa arriva dans la colonie avec quatre-vingts hommes de sa nation. La prise de possession devait, dans les règles ordinaires, suivre son débarquement. Il n'en fut pas ainsi. Les ordres continuèrent à être donnés au nom du roi de France ; la justice fut rendue par ses magistrats, et les troupes ne cessèrent point de faire le service sous ses enseignes. C'était le représentant de Louis xv qui avait toujours le commandement. Toutes ces raisons persuadèrent aux habitans que Charles iii faisait étudier le pays, et qu'il se déterminerait à l'accepter ou à le rejeter, selon qu'il le croirait utile ou nuisible à sa puissance. Cet examen était fait par un agent qui paraissait prendre une idée peu favorable de la région qu'il était venu reconnaître, et il était raisonnable d'espérer qu'il en dégoûterait son maître.

On était assez généralement dans cette illusion lorsqu'une loi arrivée d'Espagne défendit à la Louisiane toute liaison de commerce avec les marchés qui avaient servi jusqu'alors au débouché de ses productions. Ce funeste décret fut suivi, selon tous les témoignages, d'une hauteur intolérable, d'odieux monopoles, d'actes répétés d'une auto-

ix.
 Conduite des
 Espagnols à
 la Louisiane.